

Reçu à la préfecture de Gironde le	Mis en ligne le	Affiché sur place le	Affiché au siège le	Notifié le
24/02/2026 n°033-213302813-20260 224-26MERAJPP00026- AI	25/02/2026	24/02/2026	24/02/2026	24/02/2026

Le Maire de MERIGNAC,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L. 511-1 à L. 511-22 et R. 511-1 à R. 511-9,

Vu l'article R. 556-1 du Code de Justice Administrative,

Vu l'article L. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté municipal de mise en sécurité du 10 février 2026 pris dans le cadre de l'astreinte municipale, interdisant l'accès et l'usage de la parcelle,

Vu le rapport dressé le 13 février 2026 par M. Jérôme GORIOUX, expert, désigné par ordonnance de la Juge des référés du Tribunal Administratif de Bordeaux en date du 12 février 2026 sur la demande de la Ville, concluant à l'existence d'un danger imminent,

Vu l'état de dangerosité imminente de l'immeuble avec un risque d'évolution de l'effondrement, cette situation est de nature à présenter un risque d'atteinte à la sécurité publique,

Considérant qu'il ressort du rapport de l'expert mandaté par la Juge des référés du Tribunal Administratif de Bordeaux qu'il y a urgence à ce que des mesures provisoires soient prises en vue de garantir la sécurité publique, laquelle est gravement menacée par l'état du bâtiment,

ARRETE

Article 1

M. SETAU Georges Jean, domicilié au 71 avenue de l'Yser, 33700 MERIGNAC, propriétaire occupant de la parcelle sur laquelle est implanté le bâtiment menaçant la sécurité publique, devra, à compter de la notification du présent arrêté, prendre toutes mesures pour garantir la sécurité.

Immédiatement :

- Mettre en place un étaielement des éléments de charpente dans le passage couvert,
- Purger les bois de charpente en équilibre dans le garage,
- Protéger les têtes de mur du garage par un bâchage efficace,
- Étayer les murs Nord et Sud du garage qui ne sont plus contreventés par le mur Ouest effondré.

Article 2

Faute pour le propriétaire mentionné à l'article 1, ou ses ayants droit, à leur initiative, d'avoir exécuté les mesures ci-dessus prescrites dans les délais précisés ci-dessus, il y sera procédé d'office par la commune et aux frais des propriétaires, ou des ayants droits.

Article 3

Si le propriétaire mentionné à l'article 1, ou ses ayants droit, à leur initiative, réalisent des travaux permettant de mettre fin à tout péril, la mainlevée du péril pourra être prononcée après constatation des travaux effectués par les agents compétents de la commune.

Article 4

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Bordeaux (9 rue Tastet, 33000 Bordeaux) dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5

Le présent arrêté est transmis à Monsieur le Préfet de la Gironde, notifié à M. SETAU Georges Jean, domicilié au 71 avenue de Mérignac, 33700 MERIGNAC et affiché en mairie ainsi qu'en façade de la propriété concernée.

Article 6

Ampliation adressée à Madame la Commissaire de Police de Mérignac et à Madame la Directrice Générale des Services de la ville de Mérignac qui sont chargées, chacune en ce qui la concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à MERIGNAC, le 19 février 2026

Thierry TRIJOULET
Maire de Mérignac